

Le système pénitentiaire argentin¹

Gustavo E.L. Garibaldi

*Professeur titulaire à la Faculté de droit, Université de Buenos Aires
Docteur en droit pénal*

Leonardo G. Pitlevnik

*Professeur adjoint à la Faculté de droit
Directeur du Centre d'études d'exécution pénale, Université de Buenos Aires*

I. Introduction

La nation argentine a adopté pour son gouvernement le système représentatif, républicain et fédéral (art. 1, Constitution Nationale). La Ville Autonome de Buenos Aires est la capitale du pays, qui est constitué de 23 provinces ayant des gouvernements autonomes. Tant la nation que chaque province ont leur propre Service Pénitentiaire, qui fonctionne dans les prisons situées tout au long du territoire. Il n'en va pas de même pour la Ville Autonome de Buenos Aires qui profite du service fédéral.

Dans la présente étude, nous nous consacrerons à analyser certains aspects du système pénitentiaire qui fonctionne aussi bien en matière fédérale, qu'ordinaire, notamment dans la Cité Autonome de Buenos Aires et dans la Province de Buenos Aires.

On a choisi ladite province, étant donné sa dimension et son importance pour l'analyse du sujet. Sur un total de 46 044 703 d'habitants comptés en Argentine lors du dernier recensement de 2022, la population de la province était de 17 569 053 habitants² et, en 2022, 47 945 individus restaient placés en détention dans des établissements pénitentiaires provinciaux³. La même année, le nombre de personnes privées de liberté dans des établissements rattachés au Service Pénitentiaire Fédéral était de 11 198⁴.

La Constitution nationale contient une norme concernant spécifiquement les conditions des locaux de détention. C'est l'article 18 qui dispose « *les prisons de la Nation seront saines et*

¹ Participation à la traduction: Astrid M. P. G. Villard. Maîtrise de Droit (Université Lyon III, France) et Licenciatura en Derecho (Université de Salamanca, Espagne).

² Voir <http://censo.gob.ar/index.php/censo-2022-resultados-provisorios/>

³ Source : Système national de statistiques sur l'exécution des peines, dans [sncp.buenosaires2022.pdf \(argentina.gob.ar\)](https://sncp.buenosaires.gob.ar/)

⁴ Source : *Procuración Pénitentiaire de la Nation* – Rapport au 17/02/2022, dans les unités pénitentiaires (ppn.gov.ar). Vu le 23/10/2023.



propres, destinées à la garde et non au châtement des condamnés et détenus. Toute mesure qui, sous prétexte de précaution à prendre, entraîne des punitions au-delà de celles exigées, engagera la responsabilité du juge qui l'autorise »⁵.

Force est de constater qu'il appartient aux juges la responsabilité de contrôler si les conditions d'hébergement respectent le standard minimal.

Dans le texte constitutionnel originaire de 1853, l'art. 18 était le seul qui faisait mention expressément à la prison. Cependant, à partir de la réforme de 1994, l'art. 75 al. 22 a donné autorité constitutionnelle à plusieurs traités de droits de l'homme ayant des dispositions sur la peine privative de liberté.

Plus précisément, il s'agit de l'art. 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; des arts. 25 «*in fine* » et 26 de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme ; de l'art. 10 al. 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et de l'art. 5 al. 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

Avant la réforme de 1994, des conséquences directes favorables aux personnes détenues avaient été tirées à maintes reprises des concepts tels que «*dignité* » ou «*personne humaine* ». On considérait que ces concepts découlaient implicitement d'autres règles constitutionnelles. Cela alors même que de nos jours ces principes apparaissent nettement consacrés dans plusieurs des traités internationaux incorporés.

L'art. 75 al. 22 de la Constitution Nationale a incorporé lesdits traités «*tel qu'ils sont en vigueur* » au niveau international. La Cour suprême de justice de la nation⁶ a interprété que cette clause doit être comprise comme «*doctrine authentique* ». Il faut entendre par là le contenu des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ainsi que les rapports de la Commission (CIDH), dès lors qu'il s'agit d'interpréter le contenu de la Convention. Ainsi, à l'instar de la Convention, la jurisprudence de la Cour IDH statuant sur des articles de cette dernière devient une règle constitutionnelle applicable aux affaires. Évidemment ces considérations sont applicables aux droits des personnes détenues.

Qui plus est, le même tribunal suprême fédéral a considéré que «*Les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus* » sont applicables en tant que standard minimal des conditions adéquates de détention⁷. Il faut rappeler que lesdites règles ont été récemment révisées et adoptées sous le nom de «*Règles Mandela* », lors de la 70e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 17/12/2015. La Cour a maintenu le critère de son application après cette date⁸.

⁵ La Constitution provinciale de Buenos Aires consacre des droits et principes similaires.

⁶ CSJN, «*Giroldi* », 16/12/2008.

⁷ CSJN, «*Verbitsky*», Habeas corpus, 03/05/2005, V.856. XXXVIII, parmi d'autres.

⁸ CSJN, «*Alespeiti*», 18/4/2017.



L'art. 18 du texte constitutionnel originaire de 1853, déjà cité, comportait aussi une autre disposition liée à l'exécution des peines, qui demeure toujours en vigueur. Notamment, il indique : «*La peine de mort pour des raisons politiques, les tortures de toutes sortes et la peine de fouet sont abolies pour toujours* ».

De nos jours, le Code pénal ne prévoit en aucun cas la peine de mort, ce qui ne pourra changer à l'avenir. En effet, la CADH contient une norme expresse, obligeant l'Argentine, qui interdit aux États de rétablir cette peine une fois abolie (art. 4.2). Par rapport à la deuxième partie de l'article cité, il est à noter que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été aussi visée par la réforme constitutionnelle de 1994. Partant, la prescription déjà existante dans le texte de la première rédaction s'est vue renforcée par les normes d'ordre international incorporées à ce moment-là. Le même article dispose que "Les prisons de la Nation seront saines et propres, destinées à la garde et non au châtement des détenus, et toute mesure qui, sous prétexte de précaution à prendre, conduit à les mortifier au-delà de celle exigé, engagera la responsabilité du juge qui l'autorise ». Il s'agit d'un des rares cas où le texte constitutionnel prévoit la responsabilité en cas de non-respect d'un mandat et, dans ce cas, oblige les juges à veiller à la situation dans laquelle se trouvent les personnes détenues. Il convient en outre de noter que l'interprétation de la Cour Fédérale selon laquelle les prisons doivent être "pour la sécurité et non pour la punition" a évolué de telle sorte que cette sécurité se projette sur les conditions de détention et le régime progressif d'exécution des peines qui suppose que les condamnés puissent recouvrer leur liberté en se réinsérant socialement loin du monde de la délinquance⁹.

3

II. Réglementation générale et droits des détenus

En Argentine, le Pouvoir Législatif a édicté une Loi d'exécution des peines privatives de liberté, qui est applicable dans l'ensemble du territoire argentin. Toutefois, plusieurs provinces -parmi lesquelles Buenos Aires- ont édicté leurs propres lois, en suscitant des problèmes d'interprétation qui sont résolus en considérant la loi nationale comme un cadre minimum auquel l'exécution de toute peine dans le pays doit se tenir.

La Constitution argentine a établi un système fédéral selon lequel les États provinciaux n'ont délégué au gouvernement central que certains pouvoirs précisément déterminés. Partant, les entités fédérées se sont réservé tous les pouvoirs non délégués. Parmi ceux octroyés au pouvoir central, on trouve celui d'édicter un Code pénal. En revanche, la création de la loi régissant la procédure reste compétence du pouvoir législatif de chaque province.

⁹ L. Pitlevnik, "Estándares relacionados con las condiciones de detención conforme lo resuelto por la Corte Suprema de Justicia de la Nación", in *Superpoblación carcelaria. Dilemas y alternativas*, Didot, Buenos Aires, 2019.



Le débat s'est porté sur la réglementation de l'exécution des peines. D'une part, la majorité met en avant que celle-ci étant une dérivation de la loi de fond, ressort de la compétence du pouvoir législatif fédéral. D'autres, en position minoritaire, affirment qu'une fois la norme générale de fond édictée –le Code pénal–, il appartient aux provinces de réglementer la manière dont la peine doit être exécutée sur son territoire¹⁰.

La loi fédérale 24.660 prend acte de la première des thèses exposées, en se proclamant elle-même complémentaire du Code pénal. Elle exige ainsi des provinces que sa législation soit concordante. Dans cette démarche, quelques provinces ont directement adopté la loi nationale.

La province de Buenos Aires a édicté une loi qui étant originellement différente de la loi 24.660 a été modifiée à diverses reprises pour éroder quelques disparités avec cette dernière, alors même qu'elle en a gardé quelques autres. La même loi fédérale a, à son tour, subi des modifications essentielles. Elle a, par exemple en juillet 2017, augmenté le type de délits pour lesquels, en cas de condamnation, les sorties transitoires ou la libération conditionnelle¹¹, ne peuvent être accordées. Le nombre de délits visés par la réforme touche, malheureusement, un nombre considérable de personnes condamnées ; de sorte que les auteurs de ces délits se voient privés des mesures de libertés anticipées et formes de détention moins contraignantes.

La Cour fédérale¹² a fixé le critère connu comme «*un cadre minimum* ». Les provinces peuvent toujours améliorer la situation des personnes placées en détention sur leur territoire, mais ne jamais méconnaître le cadre élémentaire fourni par la loi nationale.

La loi de la Province de Buenos Aires s'éloigne principalement de la loi nationale en ce qui concerne la manière de classifier les étapes distinctes du régime progressif d'exécution des peines. On constate, par exemple, la réduction des délais pour que certaines mesures d'aménagement de peine, tel que des libérations sous surveillance, puissent être accordées. En revanche, on trouve certaines dispositions plus lourdes que la loi nationale. Notamment, lorsqu'il s'agit de la commission d'infractions déterminées, la loi provinciale limite l'accès à certaines mesures.

La loi fédérale prévoit la possibilité de bénéficier de la libération conditionnelle, de la libération assistée («*libertad asistida* »)¹³, des sorties transitoires («*salidas transitorias* »), d'un régime d'incarcération *discontinue* («*prisión discontinua* »), semi-détention, prison diurne, prison nocturne, prison à domicile et substitution par des travaux communautaires.

¹⁰ Ainsi, Trib. Crim. 2, San Martin, affaire n° 4272/832, octobre/2003, in «*Política Criminal Bonaerense*», Revista del INECIP, Provincia de Buenos Aires, n° 1, Buenos Aires, 2005, pp. 440/443.

¹¹ Art. 56 bis de la Loi 24.660, selon la Loi 27.375, 5/07/2017.

¹² V. «*Verbitsky*», *op. cit.*

¹³ Antérieurement à la réforme mentionnée de la Loi 27.375, elle s'obtenait six mois avant la fin de la peine de prison et pouvait être rejetée que dans des cas exceptionnels. Actuellement la loi ne prévoit plus cette dernière condition, ce bénéfice s'obtient trois mois avant la fin de la peine et un nombre important de délits en sont exclus.



La thèse du cadre minimum implique que si toutes les mesures indiquées sont en principe applicables aux détenus dans la Province de Buenos Aires, ces derniers peuvent encore bénéficier d'une espèce de *libération assistée* plus favorable. La loi provinciale permet encore des permissions de sortie, dites *sorties transitoires*, avant d'arriver au régime ouvert, mesure qui n'est pas visée par la loi nationale.

La concession des mesures d'aménagement prévues par les lois d'exécution pénale est du ressort du Juge, même si elle dépend dans certaine mesure des rapports concernant le comportement des détenus élaborés par l'autorité pénitentiaire. La portée du caractère contraignant de ces rapports à l'égard du juge varie tant de l'institut dont il s'agit que des différents critères judiciaires existants.

La finalité de la peine, selon la loi fédérale est que le condamné acquière la capacité de respecter et de comprendre la loi, ainsi que la gravité de ses actes et de la peine infligée, afin de favoriser sa réinsertion sociale, promouvant la compréhension et le soutien de la société (art. 1). Cette formulation va dans le sens de la réforme de 2017 qui vise à ce que la personne condamnée respecte et comprenne "également la gravité de ses actes et de la sanction imposée". Elle établit aussi que « le condamné ne saurait être privé que des droits retirés par la condamnation ou par la loi ou réglementation édictées en conséquence » (art. 2). De surcroît, « l'exécution de la peine privative de liberté, dans toutes ses modalités, restera soumise au permanent contrôle judiciaire » (art. 3).

5

La loi avance que l'exécution de la peine doit être exclusive des traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 9). Les règles établies s'appliquent également aux détenus sans jugement définitif pourvu qu'elles soient respectueuses de l'état d'innocence et plus favorables, ainsi elles servent à préserver la personnalité du détenu (art. 11).

La loi prévoit que « le régime pénitentiaire devra assurer et promouvoir le bien-être physique et psychologique des détenus » (art. 58), tenant compte notamment des « conditions environnementales et hygiéniques des établissements » (art. 58), dont la quantité maximale de détenus « doit être préétablie et ne doit pas être dépassé afin d'assurer un logement adéquat » (art. 59).

Donc, l'obligation d'assurer le bon état de conservation, la ventilation, l'éclairage, le chauffage et la taille adéquats des établissements s'impose.

Dans le même ordre d'idées, la loi exige la fourniture d'installations sanitaires (art. 63), l'alimentation adéquate (art. 65) et le transfert individuel ou collectif dans des véhicules respectant les conditions élémentaires d'hygiène et sécurité (art. 71).

Il est aussi consacré le droit et le devoir des personnes privées de liberté au travail (art. 106) ; l'accès à l'éducation (arts. 134/137) ainsi que la pratique de leur religion (art. 153).



La loi d'exécution pénale de la Province de Buenos Aires est identifiée avec le numéro 12.256. Elle impose « l'assistance aux prévenus et la prise en charge et/ou l'assistance des condamnés à une peine privative ou restrictive de liberté ». Elle établit que son but ultime est d'assurer « l'insertion sociale adéquate des prévenus et condamnés par le biais de leur assistance ou prise en charge et contrôle » (art. 4), au moyen des instituts « qui visent le renforcement de la dignité humaine et l'encouragement d'attitudes solidaires inhérentes à la condition d'être social, à partir de la satisfaction de leurs besoins et du développement de leur potentiel individuel » (art. 5). Les programmes d'assistance ou traitement doivent viser « la réduction des différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie en liberté, visant la préservation et le renforcement des liens familiaux, éducationnels et du travail » (arts. 5, 6, 8, 67 et 94).


L'article 9 définit quels sont les « droits fondamentaux » des personnes privées de liberté, en assurant : 1) l'accès aux soins médicaux et à un traitement intégral de santé ; 2) la cohabitation dans des locaux satisfaisant des conditions en matière de salubrité et hygiène ; 3) la fourniture des vêtements adéquats qui ne doivent aucunement être dégradants ou humiliants ; 4) l'alimentation suffisante à maintenir la bonne santé, tant du point de vue qualitatif que quantitatif ; 5) la communication avec l'extérieur ; 6) l'éducation, le travail, le repos et la jouissance du temps libre.

6

A. Droit à l'information

L'art. 2 de la Loi nationale établit une règle générale : le condamné peut exercer tous les droits qui ne lui ont été pas retirés par la loi ou la décision de condamnation. Il consacre ensuite le droit des détenus à être informés des événements de la vie nationale et internationale, par les moyens de communication sociale, des publications ou des émissions spéciales permises (art.164). En particulier, concernant la situation de détention, il indique que lors de son admission à l'établissement, le détenu doit recevoir une explication orale et une information par écrit sur le régime auquel sa détention sera soumise, les règles de conduite qu'il devra respecter, le système disciplinaire en vigueur, les moyens autorisés pour présenter des requêtes ou des plaintes, ainsi que tout ce qui soit utile afin de connaître ses droits et obligations. Si le détenu est analphabète, handicapé ou ne comprend pas la langue officielle ladite information doit lui être donnée par le biais d'une autre personne et des moyens adéquats doivent lui être fournis (art. 66). En outre, la loi consacre le droit des détenus à présenter des requêtes ou des plaintes auprès du directeur de l'établissement et à s'adresser sans censure à toute autre autorité administrative supérieure et au juge (art. 67).

De son côté, la loi provinciale établit l'obligation de garantir une communication confidentielle entre les détenus sans condamnation définitive et leurs avocats (art. 81). Ils



doivent aussi se voir offrir des larges possibilités de communication avec leur famille et les personnes autorisées, par les moyens disponibles (art. 82).

B. Droit à la santé

La loi nationale consacre le droit à la santé et à une assistance médicale intégrale. Il faut entendre y compris la réalisation des examens pour le diagnostic des maladies, leur traitement et la fourniture des médicaments de façon gratuite (art. 143). Il est encore prévu que le détenu peut demander à sa charge l'assistance par un professionnel privé (art. 148).

Le transfèrement des détenus vers des établissements d'assistance médicale ou psychiatrique est permis lorsque la nature du cas l'exige. Le transfèrement dans des centres appropriés en milieu libre est aussi admis, mais avec autorisation judiciaire, sauf cas d'urgence (art. 147).

Il est expressément défendu de soumettre les détenus à des expériences de recherche ou à des traitements médicaux ou scientifiques à caractère expérimental. Ces pratiques sont seulement permises lorsque le détenu est atteint d'une maladie incurable, à sa demande, avec l'accord de l'autorité sanitaire et pourvu qu'elles visent à l'amélioration de l'état de santé (art. 150).

La loi provinciale prévoit la possibilité d'accéder aux services médicaux et à une alimentation adéquate (art. 153). Dans le système pénitentiaire provincial la santé est assurée par un organe spécifique indépendant des autorités de chaque unité. Il en existe un, spécialement destiné aux services médicaux et hospitaliers.

C. Droit familiaux

La loi nationale prévoit la facilitation et l'encouragement des relations du détenu avec sa famille, dans la mesure où cela soit convenable pour tous les deux et compatible avec le traitement de l'incarcéré (art. 168). Suivant ce but, les personnes détenues ont droit à communiquer périodiquement avec leur famille, amis et proches, tant de façon orale qu'écrite et dans le respect de leur vie privée (art. 158).

La loi provinciale établit, d'une part, que les visites en modalité dite atténuée doivent être prévues et, dans la mesure des possibilités de chaque établissement, d'une fréquence et durée aussi étendues que possible (art. 83). D'autre part, lorsque la modalité est stricte et les visites de contact sont autorisées de manière hebdomadaire, la loi suggère d'intensifier l'inspection des personnes (art. 84).



Un aspect particulier qui mérite d'être mentionné dans ces développements est le droit des détenus au téléphone portable. Il s'agit d'un outil essentiel pour maintenir le lien familial, surtout dans les prisons éloignées des centres villes ainsi qu'en raison de difficultés socioéconomiques pour se rendre sur les lieux de détention. Lors de la pandémie de COVID 19, qui imposait l'isolement social comme règle pour éviter la contamination, le téléphone est devenu le seul moyen de communication avec l'extérieur. Les recours en Habeas Corpus collectif à cette période, ont conduit les tribunaux et les cours à assurer le droit des personnes privées de liberté à l'accès au téléphone. Bien que cela ne se soit pas produit au niveau fédéral (constitutif d'une faute grave), cela s'est produit dans plusieurs provinces, y compris dans la province de Buenos Aires. Après la pandémie, ce droit a été entériné. La province du Chaco a, en plus, réglementé son utilisation de manière expresse et définitive.

D. Droits civils et politiques

L'art. 12 du Code pénal indique que toute peine supérieure à 3 ans d'incarcération entraîne comme conséquence accessoire : « l'interdiction (incapacité) absolue » pendant toute la durée de la condamnation. Cela implique notamment le retrait de l'emploi ou poste exercé dans la fonction publique, le retrait du droit de vote, l'interdiction d'exercer une fonction ou recevoir une commission publique ; l'impossibilité de bénéficier des pensions de retraite, allocations ou autres pensions, soit civiles ou militaires, dont le montant doit être perçu par les parents qui ont droit à une pension (art. 19, Code pénal).

L'interdiction comporte aussi le retrait de l'autorité parentale et du droit de gérer ses biens et d'en disposer par des actes juridiques entre personnes vivantes. Le condamné demeure donc soumis à un régime de curatelle.

Plusieurs tribunaux ont qualifié d'inconstitutionnelle ladite norme, en soutenant qu'elle est incompatible avec le but de resocialisation, étant donné qu'elle fait subir aux condamnés une peine disproportionnée équipollente à une mort civile¹⁴.

À l'égard des droits électoraux, dès lors qu'un haut pourcentage des détenus ne fait pas encore l'objet de condamnation passée en force de chose jugée, il s'avère approprié de faire une précision.

Certes, la loi électorale imposait le retrait du droit de vote à tous les détenus. Toutefois, la Cour Suprême de Justice de la nation a tranché une affaire en précisant que les prévenus placés en détention ne sauraient être valablement empêchés d'exercer leur droit de vote ; ensuite, elle a imposé à l'État l'obligation de mettre en œuvre ce droit¹⁵. Cet arrêt a entraîné la modification

¹⁴Ainsi, Cour Fédérale de Cassation Pénale, Chambre IV, «Nieva, Luis Antonio et al. s/ Robo», 02/10/2015.

¹⁵CSJN, «Mignone», 09/04/2002.



de la loi électorale¹⁶, de sorte que désormais le droit de vote des prévenus n'est plus restreint en droit. En revanche, la réclamation devant la Cour Suprême de ceux dont la condamnation est déjà irrévocable n'a pas été couronnée de succès¹⁷. À ce propos, la *Procuración Penitenciaria*¹⁸ a entamé une requête visant la reconnaissance du droit de vote des condamnés auprès de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme, qui est toujours en cours de traitement.

E. Locaux de détention et conditions de logement

Au gré de la situation en Argentine, force est d'évoquer la question liée aux endroits de logement des incarcérés.

Les Règles minimales de l'ONU pour le traitement des détenus (avant la réforme introduite par les Règles Mandela) contiennent diverses exigences, parmi lesquelles se trouvent la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation (Règle 10). De surcroît, tout local destiné au déroulement de la vie ou au travail des détenus doit avoir des fenêtres dont l'agencement permet l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle (Règle 11). De tels fenêtres doivent permettre au détenu de lire et de travailler à la lumière naturelle ; de plus, la lumière artificielle doit être suffisante pour qu'il puisse lire ou travailler sans altérer sa vue (Règle 11). Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente (Règle 12). La propreté personnelle est exigée des détenus et à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté (Règle 15). Tout détenu qui ne réalise pas un travail en plein air doit avoir une heure au moins par jour d'exercice physique en plein air. Ceux dont la condition physique le permet doivent recevoir pendant ladite période une éducation physique et récréative (Règle 21).

En ce sens, la loi nationale 24.660 affirme que la ventilation, l'éclairage, le chauffage et la surface des cellules doivent être étroitement liés à leur usage et aux conditions climatiques (art. 59).

Par rapport à la surface et à la taille minimale requis par personne détenue, des différentes propositions ont été débattues. L'art. 26 du Règlement de détenus de la Police de la Province de Buenos Aires établit que : « Les cellules ... doivent respecter les suivantes conditions de construction et sécurité : cellules individuelles, 2.80 mètres de long sur 2.00 mètres de large

¹⁶ Cela par le biais de la loi 25.858.

¹⁷ CSJN, «Fernández Laborda», 19/03/2014.

¹⁸ C'est un organisme étatique chargé de surveiller le respect des droits des détenus, cf. *infra*.



et 2,5 mètres de haut... cellules collectives, 4.80 mètres de long sur 4.80 de large et 2.50 de haut... »¹⁹.

Quant à l'aération, le Règlement prévoit que toute cellule comprend la lumière naturelle et la ventilation directe (art. 26).

L'existence de lumière suffisante pour assurer la lecture et l'écriture, ainsi que l'exigence de chauffage pour garantir une habitabilité normale du lieu sont prévues par la loi 24.660 (art. 59). La même norme indique que les établissements doivent disposer d'installations sanitaires suffisantes et adéquates et qu'ils doivent fournir des articles indispensables à l'hygiène des détenus (art. 60).

C'est surtout sur ce point que la réalité dans de nombreuses provinces est loin de correspondre à ce que prévoit la loi. L'entassement, la surpopulation et les défauts d'infrastructure débouchent sur un décalage entre droit et réalité, laissant aux règles fixées la seule fonction de guide ou de finalité visé. En effet, dans une large mesure, la réalité carcérale est déficiente et ne satisfait pas la plupart des standards fixés.

F. Éducation

10

La norme provinciale prévoit l'accès au travail (arts. 9.6, 34/39, 88 et 80) et au système éducatif, en garantissant la scolarité obligatoire (arts. 9.6, 31/33 et 87). On trouve des prescriptions similaires dans la loi nationale (arts. 133 et ss.). La loi fédérale inclut le dénommé « encouragement éducatif » (art. 140) qui permet l'accès anticipée aux étapes ultérieures du régime progressif d'exécution des peines en fonction des études passés. À titre d'exemple, les délais pour bénéficier de la libération assistée ou conditionnelle peuvent être réduits jusqu'à 20 mois au maximum.

III. Réglementation et catégories spécifiques de détenus

A. Femmes enceintes et mères d'enfants mineurs, personnes malades et avec certains handicaps, âgées de plus de 70 ans.

¹⁹ Règlement édicté par la Résolution 36.381, 21/09/1977. Au niveau national, on peut faire référence à un projet de loi déposé plus récemment par la sénatrice Mme Morandini, dont l'article 22 établissait, par exemple, que : « Toute cellule doit avoir, au minimum, une taille de 5m2 par chaque détenu logé lorsque ce dernier développe des activités dans d'autres endroits ; ou 8m2, au minimum, lorsqu'il reste dans la cellule plus de dix heures par jour. Dans les deux cas, la hauteur minimale de 2,50 mètres doit être respectée. L'équipement doit être placé de telle forme qu'un espace libre d'occupation de 3,5m2 et un déplacement en ligne droite de 3,20m doivent être assurés ».

(<http://www.normamorandini.com.ar/?p=6099#sthash.mjyLXJNu.dpuf>).



En vertu de la loi nationale, l'exécution de la peine privative de liberté à domicile s'érige comme une alternative que le juge peut appliquer face à des situations spéciales. Il s'agit notamment du cas des personnes malades ou handicapées (art. 32, Loi 24.660 et 10, CP).

La loi prévoit également la détention à domicile pour les personnes de plus de 70 ans et pour les femmes enceintes ou les mères d'enfant de moins de cinq ans ou encore d'une personne handicapée à charge. Dans ce dernier cas, la jurisprudence minoritaire a étendu l'application de la détention à domicile à des situations où les enfants dépassaient cet âge, se basant sur l'intérêt supérieur de l'enfant prévu dans la Convention des Droits de l'Enfant, entre autres dispositions. Il a également été appliqué dans le cas des hommes en charge d'enfants ou de personnes handicapées.

Le cas des personnes âgées de plus de 70 ans comprend les personnes qui purgent des peines pour crimes de lèse humanité commis lors de la dictature militaire de 1976/1983.

Les malades qui peuvent bénéficier de ladite mesure sont ceux atteints d'une affection incurable dans une étape terminale, ou ceux auxquels l'incarcération empêche la récupération ou le traitement adéquat et qu'un placement dans un établissement médical ne saurait solutionner. Les personnes handicapées peuvent aussi en bénéficier lorsque leur maintien en détention constitue un traitement contraire à la dignité, inhumain ou cruel.

En outre, la loi prévoit que la surveillance électronique est obligatoire en cas de concession de prison à domicile. Elle ne saurait être exemptée que par décision judiciaire, rendue après rapport des organes de contrôle et de l'équipe interdisciplinaire du tribunal d'exécution des peines.

Tout comme au niveau fédéral, la même démarche est constatée au niveau provincial dans l'art. 115 de la Loi d'exécution et les arts. 159 (Mesures alternatives à la détention provisoire) et 163 (Mesures d'aménagement de la coercition) du Code de procédure. Toutefois, l'utilisation du dispositif de contrôle qui, dans la pratique est généralement ordonné, n'est pas exigé par la norme.

B. Enfants et adolescents

En Argentine, conformément à la loi 22.278, nul ne peut être puni si au moment de l'infraction il a moins de 16 ans. Toutefois, une intervention de l'État est généralement justifiée lorsque l'infraction commise est extrêmement grave. Même si la mesure appliquée dans lesdits cas est qualifiée par l'État comme tutélaire, elle n'en est pas moins une restriction de liberté. Au-delà du nom choisi, soit protection soit coercition, ce type de mesures constitue depuis toujours un objet de débat.



Les adolescents âgés de 16 ou 17 ans à la date de la commission de l'infraction ne sont pas punissables lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à 2 ans d'emprisonnement ou d'une autre nature.

Si, en revanche, à l'issue de la procédure spécifique à laquelle les mineurs de 16 ou 17 ans sont soumis, on conclut qu'une peine de prison leur est applicable, l'échelle d'emprisonnement est réduite vis-à-vis de celle correspondant aux adultes et, également, la possibilité de les en exempter demeure toujours possible.

Les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent être placés dans des unités pénitentiaires et, en cas de privation de liberté, ils sont placés dans des centres relevant d'organismes non pénitentiaires. En fonction de leur évolution, à partir de 18 ans, ils peuvent ou non être envoyés dans des unités pénitentiaires.

C. Étrangers

La loi nationale d'exécution prévoit que des facilités doivent être accordées aux détenus ayant une nationalité étrangère pour qu'ils puissent communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires accrédités en Argentine. Les détenus ressortissants des États qui n'ont pas de représentation diplomatique ou consulaire, ainsi que les réfugiés et les apatrides, doivent bénéficier des mêmes facilités pour s'adresser au fonctionnaire de l'État chargé de la protection de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale ayant la mission de les protéger (art. 159). La loi sur la migration (Loi 25871, art. 64 al. a) autorise l'expulsion des étrangers dont la condamnation est définitive lorsque, certaines conditions vérifiées, ils ont déjà exécuté au moins la moitié de la peine prononcée.

En Argentine, en 2021, cinq détenus sur cent étaient des étrangers selon le SNEEP. Par ordre décroissant, les trois pays les plus représentatifs sont le Paraguay, le Pérou et la Bolivie.

D. Détenus dangereux et mis en isolement

Le caractère de détenu "dangereux" en droit pénal argentin a été fortement critiqué, y compris par la Cour Suprême de Justice (et par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme) pour être lié au positivisme criminologique de la fin du XIXe siècle et du début du XXe siècle. L'idéal de resocialisation et l'idée de pronostic positif sont à la base de la finalité de la peine et de l'octroi de libertés anticipées, mais le terme de dangerosité est peu utilisé, en droit, sauf dans certaines catégories pénitentiaires.



Cependant, l'art. 150 de la loi provinciale, s'y réfère en mentionnant expressément la modalité fermée sévère avec traitement individuel, pour "détenus ayant des comportements très dangereux et de sérieuses difficultés de cohabitation, avec un risque immédiat pour eux-mêmes ou des tiers et pour la sécurité de l'établissement".

Même si l'on compte des centres pénitentiaires de haute sécurité avec certaines caractéristiques qui peuvent s'avérer plus sévères, ou des pavillons avec des restrictions plus importantes, il n'existe, actuellement, pas dans le pays le type d'unité dénommé "ultramax" tel qu'il est connu aux États-Unis. Il n'existe pas non plus d'établissement de détention dans des lieux éloignés et isolés, comme ce fut le cas jusqu'au milieu du XXème siècle de la prison d'Ushuaïa (connue sous le nom de « prison de la fin du monde »). Dans la réglementation pénitentiaire du début du XXème siècle, le logement dans cette prison consistait en un régime de peine plus strict dénommé "réclusion" dans le code pénal ; mais la Cour Fédérale a établi que cette forme de peine n'existe plus aujourd'hui et que toute privation de liberté doit être comprise comme une peine d'emprisonnement.

En revanche, le terme de dangerosité continue d'être utilisé dans le cas des personnes déclarées pénalement irresponsables et qui font l'objet d'une mesure d'internement pour troubles psychiatriques. Dans ce cas, le système de droit pénal utilise le terme "dangereux pour soi-même ou pour autrui" comme indicateur pour mettre fin ou pas à l'internement contraint dans les unités de psychiatrie en milieu pénitentiaire ou dans les pavillons psychiatriques spécialisés des unités communes.

Dans ces cas, la conséquence ne constitue pas une peine, mais une mesure de sûreté, dont la durée dépend de l'avis de spécialistes et de la décision judiciaire concernant la "dangerosité" de la personne internée. Selon la jurisprudence de la Cour Fédérale, une mesure de sûreté dans un établissement pénitentiaire psychiatrique ne peut durer plus de temps qu'une éventuelle condamnation pour le même cas. Une fois ce délai écoulé, la justice civile ou familiale devra intervenir²⁰.

L'isolement, apparaît, quant à lui, comme une forme de sanction dans les lois sur l'exécution de la peine. La loi nationale le prévoit, ainsi que d'autres mesures disciplinaires telles que la privation d'activités récréatives ou sportives pour dix jours maximum ; la privation d'activités collectives pour quinze jours maximum ; la suspension ou restriction totale ou partielle des droits réglementaires pour quinze jours maximum ; le confinement dans sa cellule individuelle ou dans autre cellule dont les conditions n'impliquent pas une aggravation illégitime de la situation de détention, pour quinze jours consécutifs maximum ; le confinement en cellule individuelle ou dans une autre cellule, dont les conditions n'impliquent pas une aggravation

²⁰ Arrêts «R.M.:J.», du 19/2/2008 et «Antuña», du 13/11/2012.



illégitime de la situation de détention, pour sept week-ends successifs ou alternés ; et le transfert à un autre quartier plus rigoureux de l'établissement (art. 87).

La loi provinciale, envisage pour les cas de fautes de gravité moyenne, les sanctions suivantes : privation ou réduction des activités sportives et de loisirs pour maximum dix jours ; placement dans sa cellule individuelle pour quinze jours consécutifs maximum ou jusqu'à quatre week-ends successifs ou alternés. Par rapport aux fautes graves, elle prévoit l'interdiction d'accéder à la salle commune pour maximum quinze jours ou sept week-ends successifs ou alternés, ainsi que le transfert à un quartier de l'établissement soumis à un régime plus rigoureux (art. 49).

IV. Règles de sécurité

A. Contrôles et fouilles

Une seule règle concerne les fouilles dans la loi fédérale. L'art. 70 dispose que pour préserver la sécurité générale, les perquisitions, les registres et les fouilles dans l'établissement doivent se faire dans le respect des garanties réglementaires et de la dignité humaine. La loi provinciale prévoit, par contre, que le refus de se conformer à une mesure de fouille est une faute disciplinaire de gravité moyenne, ainsi que la fouille des visiteurs de détenus.

14

La question des fouilles a toujours été un sujet controversé pour les personnes détenues pour différentes raisons : la violence de l'intrusion dans l'intimité de la cellule, l'état du lieu après la fouille ou le caractère déraisonnable de l'intervention. L'ingérence du personnel pénitentiaire dans la fouille des membres de la famille des détenus pour des raisons de sécurité a été critiquée pour être disproportionnellement intrusive et porter atteinte à la dignité des personnes. Nous nous référons au cas "X et Y" de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, dans lequel étaient abordés les thèmes suivants : Visites familiales aux détenus. Examens vaginaux. Droit à la dignité et à l'intégrité de la personne (Rapport n° 38/96 CASE 10.506, contre l'Argentine du 15 octobre 1996).

B. Mesures de force et de contrainte

L'utilisation de menottes ou des moyens de contrainte comme punition est interdite par la loi fédérale. Cette mesure peut être prise seulement s'il existe un risque certain d'évasion, des motifs médicaux ou un ordre exprès du directeur de l'établissement, pour un cas déterminé, avec intervention médicale et judiciaire. Elle interdit également le recours à la force, sauf en



cas de tentative d'évasion ou de résistance par la force. Le personnel en contact direct avec les détenus ne doit pas porter d'arme (art. 74-78).

La loi provinciale prévoit des règles similaires en signalant que le Service ne doit utiliser des armes que dans des circonstances exceptionnelles de prévention ou pour faire face à un danger imminent pour la vie, la santé ou la sécurité du détenu, agent ou tiers (art 63-66).

V. Répression disciplinaire

La possibilité de bénéficier de sorties anticipées ou des mesures d'aménagement dépend en général des rapports d'appréciation générale et comportement et des avis des Conseils interdisciplinaires conseillant ou non leur octroi. Même si ces documents ne sont pas en général considérés comme contraignants, ils possèdent une influence déterminante sur la décision des juges. Le comportement des détenus est évalué en fonction du respect des règlements carcéraux²¹. La notation s'étend sur une échelle de 0 à 10 points, c'est-à-dire entre les mentions « très mauvais » et « exemplaire ». Partant, la note monte ou baisse, en fonction de sanctions imposées au détenu.

Les lois d'exécutions prévoient des infractions dites légères, moyennes et graves, ainsi que les types de sanctions afférentes. Parmi ces dernières on trouve l'avertissement, la privation de certains bénéfices ou droits, le confinement en cellule individuelle et le transfert. Dans la province de Buenos Aires, c'est la loi 12.256 qui prévoit ces types d'infractions (arts. 47, 48 et 48 bis). Il est à noter que la loi nationale ne prévoit que les infractions graves (arts. 85, loi 24.660), ce qui a amené à contester fermement la constitutionnalité des sanctions imposées à cause d'infractions moins graves, pour ne pas respecter le principe de légalité.

Le 9 mars 2004 la Cour Fédérale a rendu un arrêt appelé « Romero Cacharane », qui a eu un impact important sur la question disciplinaire en prison. La Cour s'est exprimée notamment sur le besoin d'assouplir les exigences de forme imposés aux demandes des détenus ; le respect de la volonté d'interjeter un recours, même si elle est exprimée sous la forme *in pauperis* (c'est-à-dire sans aucune motivation) ; l'analyse soigneuse des questions administratives, prenant compte la réalité de la situation des détenus soumis à un assujettissement tout particulier vis-à-vis l'administration ; l'exigence d'un contrôle judiciaire adéquat ; la proportionnalité de la sanction disciplinaire ; l'intervention du juge d'application des peines à propos des recours interjetés ; le besoin de garantir le respect des normes constitutionnelles ainsi que des traités internationaux visant les droits des détenus. En ce qui concerne spécifiquement les sanctions disciplinaires, la Cour a indiqué que si une violation des droits constitutionnels du détenu a

²¹ Jusqu'à la réforme introduite par la loi 25.892, de 2004, l'art. 13 du Code pénal faisait du respect des règlements carcéraux une condition subjective de la libération conditionnelle (qui peut être accordée lorsque deux tiers de la condamnation sont déjà exécutés). Désormais le seul préalable est d'avoir une perspective de réinsertion positive.



lieu, peu importe qu'elle puise son origine dans le jugement lui-même -« titre exécutif de la condamnation »- ou dans des décisions à caractère « seulement administratif », dès lors que ces dernières ont un effet juridique direct sur la manière dont la peine est exécutée. Bien entendu, la Cour a ratifié le principe dit de contrôle judiciaire de l'exécution de la peine et notamment des décisions sur le sujet prises par l'autorité pénitentiaire.

Dès nos jours, la jurisprudence n'est pas unanime sur la question de savoir si l'assistance du détenu par un avocat défenseur au cours de la procédure disciplinaire menée par l'autorité pénitentiaire est une condition requise. Si cela est exigé au niveau national par quelques organes judiciaires, il n'en va pas de même pour les juges siégeant dans la Province de Buenos Aires²².

Récemment, pour certaines infractions disciplinaires, il a été fait appel à la justice réparatrice et aux réunions de dialogue intra-muros. Il s'agit essentiellement de trouver des solutions alternatives pour les conflits susceptibles d'être abordés par le dialogue et la recherche des conditions à l'origine de l'infraction. Ainsi, certains litiges comme l'absence de réponse aux plaintes en matière de santé ou d'alimentation, l'appartenance à des groupes rivaux ou les incidents survenus lors des visites peuvent se résoudre de manière non coercitive.

Ainsi, l'absence de réponse aux plaintes en matière de santé ou d'alimentation, l'appartenance à des groupes en conflit ou les incidents survenus lors des visites peuvent trouver un contentement adéquat et une réponse qui ne renvoie pas au noeud exercice du pouvoir de sanctionner".

VI. Conditions de détention

Les conditions de détention sont très précaires dans de nombreux cas. Les causes sont diverses. L'augmentation de l'échelle des peines et les restrictions à la liberté ont joué un rôle prépondérant. Les problèmes administratifs font, par exemple, qu'en novembre 2023 dans la Ville de Buenos Aires, il y a eu environ 1 600 personnes détenues dans des commissariats (équipés pour recevoir seulement pour quelques heures), que les services pénitentiaires ne pouvaient accueillir, leur seuil d'occupation étant atteint.

Comme l'a souligné la Cour Fédérale dans l'arrêt "Verbitisky", cette situation affecte même les employés des forces de sécurité, qui doivent se consacrer aux urgences d'hébergement des

²² Ainsi, à titre d'exemple, on peut citer les arrêts rendus dans les affaires « Sanchez » le 28/10/13 par la Chambre V de la Cour Nationale d'Appel Criminelle et Correctionnelle, et « Gonzalez, Lisandro Daniel » du 10/06/2015 par la Chambre III de la Cour Nationale de Cassation Criminelle et Correctionnelle, où il a été statué la nullité de la procédure administrative disciplinaire à cause du manque d'intervention de la partie défenderesse.

personnes, faire face aux émeutes ou gérer des conflits entre détenus, alors que leur objectif et formation est la lutte contre la criminalité sur la voie publique.

Selon le SNEEP 2022, le nombre de détenus dans le graphique suivant :



17

VII. Droit de recours des

détenus

A. Domaine d'application

Tant la loi nationale que la loi provinciale prévoient le droit du détenu de contester les décisions de l'administration pénitentiaire devant l'autorité judiciaire. Cependant les effets attribués au recours diffèrent : tandis que la première ne lui donne pas, par principe, d'effet suspensif (art. 96), la deuxième le fait (art. 57).

B. Panorama de la procédure disciplinaire



La loi nationale dispose que, lorsqu'une sanction disciplinaire est prononcée à l'encontre d'un détenu, l'autorité est tenu de lui notifier son droit de saisir le juge d'application des peines d'un recours contre ladite décision (art. 96). La loi indique également que tous les recours interjetés doivent immédiatement être notifiés au Juge. L'absence de jugement en soixante jours équivaut à un rejet, rendant la sanction définitive (art. 96 et 97).

On tient pour constant, une fois de plus, que la loi provinciale est plus favorable aux intérêts du détenu. En effet, après avoir reçu la notification, le Juge doit informer immédiatement l'avocat du détenu, qui peut interjeter un recours contre la sanction ou motiver le recours déjà interjeté par son client, dans un délai de cinq jours à compter de la notification (art. 56). Ensuite, sur avis préalable du Procureur, la loi impose un certain délai au juge pour trancher la question. En même temps, elle prévoit la possibilité de former un recours à l'encontre du jugement devant un Tribunal collégial (art. 57).

Il est à noter aussi que, à partir de la réforme introduite par la loi 14.926 édictée en août 2011, la norme provinciale établit un système oral pour traiter toutes les questions concernant l'exécution de la peine. Alors que la loi a attribué à la Cour Suprême de la Province la tâche de mettre en œuvre le système d'audiences, ce dernier n'a jamais vu le jour.

En pratique, l'oralité a été mise en place dans différentes juridictions de la province de Buenos Aires et les moyens virtuels s'utilisent depuis la pandémie. Ces mesures permettent d'éviter les frais et les mauvaises conditions de transfert dans cette province, qui compte actuellement 70 établissements pénitentiaires.

VIII. Mesures d'aménagement de peine

Les manières dont la prison est mise en place en Argentine montrent plusieurs alternatives. D'abord, il faut mettre en avant qu'un important pourcentage des détenus n'ont pas encore été condamnés, de sorte que l'alternative à l'incarcération dans ces cas ne saurait être régie par les principes concernant l'exécution de la peine, mais par ceux qui régissent l'application des mesures provisoires. En effet, dans ces cas, le détenu peut se voir accorder une mise en liberté (assortie ou non de conditions spéciales) et/ou une caution, dans les hypothèses d'internement médical ou de détention à domicile (avec système de surveillance électronique ou non).

Aussi bien la coercition que la peine peuvent être aménagées par le biais des mesures indiquées à la section III. A. Les condamnés à des peines qui ne vont pas au-delà de six mois de prison peuvent bénéficier de la conversion de l'emprisonnement en journées de travail communautaire, des diverses formes de semi-détention (avec des sorties pour travailler pendant la nuit ou le jour), de la prison *discontinue* (avec logement dans des unités carcérales pas plus de 36 heures hebdomadaires), des libérations anticipées pour bonne conduite et perspective positive de réinsertion (une fois les deux tiers de la condamnation exécutés -cela



est soumis à différentes variations selon la province-), des sorties *transitoires* périodiques dès la moitié de la peine (d'une durée de 12, 24 et 72 heures) et de la libération anticipée (six mois avant l'épuisement total de la peine).

La pression sociale, la demande de renforcement de la sécurité et la rhétorique de lutte contre la criminalité ont entraîné des modifications législatives qui ont réduit de façon drastique certaines des mesures indiquées pour un grand nombre de délits. Ceux-ci vont depuis les homicides qualifiés et certains délits d'agression sexuelle, aux cas de contrebande prévus par le Code des Douanes.

D'autre part, les Constitutions nationales et provinciales consacrent la faculté du Pouvoir Exécutif d'accorder la grâce ou la commutation des peines, par lesquels il dispense le condamné de subir tout ou partie de sa peine.

IX. Contrôle extérieur des prisons

En Argentine, la mise sous l'égide judiciaire de l'étape d'exécution de la peine a entraîné l'intervention tant du défenseur que du Procureur dans le contrôle de tout ce qui se passe en prison. En effet, le Pouvoir Judiciaire, le Parquet et le *Ministère Public de la Défense*²³ interviennent de manière constante dans le contrôle de la situation des prisons, dont la gestion demeure compétence d'une force relevant du pouvoir exécutif. C'est pourquoi le degré d'intervention des parties et des juges pour surveiller la réalité des prisons, notamment sa consistance, régularité et son caractère sérieux, peut varier d'un ressort à l'autre. Si le contrôle décrit est extérieur à l'organe qui administre les prisons, il reste toutefois mené par l'État, qui dans le premier cas agit conformément à sa fonction d'assurer l'exécution des condamnations. Les visites obligatoires, la formation des Commissions spéciales et la mise en place des politiques d'évaluation constituent des pratiques menées avec certaine habitude.

Dans la province de Buenos Aires, par exemple, la Cour Suprême provinciale a créée un Sous-secrétariat des Droits de l'homme des personnes privées de liberté, chargé d'organiser l'information concernant les détenus et les requêtes judiciaires pendantes, afin de mettre fin aux violations des standards minimums de logement. C'est ladite Cour qui, par le biais de la décision n° 3632, a mis en place les visites bimestrielles des juges dans les locaux de détention, ce qui inclut aussi bien les unités carcérales que les locaux de police. Les visites peuvent également être contrôlées par les Barreaux d'avocats, la Commission provinciale pour la

²³ C'est l'entité de l'État chargée d'assurer la défense gratuite des personnes soumises à un procès pénal.



Mémoire²⁴ et le Sous-secrétariat des Droits de l'homme de la Cour provinciale. De surcroît, elles sont surveillées par des Comités composés de juges, procureurs et défenseurs.

La Commission Provinciale pour la Mémoire déjà mentionné, à laquelle est rattaché un Comité contre la Torture, intervient au sujet des dénonciations, litiges et inspections et élabore annuellement des rapports sur la situation carcérale.

Au niveau national la Procuration pénitentiaire, constitue, parfois, l'organe qui s'engage le plus activement en matière carcérale. Sous l'égide du Pouvoir Législatif de la Nation, et ayant compétence en principe pour l'évaluation de toutes les détentions exécutées dans le pays (ayant caractère fédéral, provincial ou municipal), la Procuration a influé de manière active dans la situation pénitentiaire des adultes. Le 05/04/2016, dans l'arrêt « Cejas Meliare s/habeas corpus », la Cour Suprême nationale a confirmé les facultés dudit organisme pour contrôler, en dehors du service pénitentiaire, l'état des locaux de détention, y compris les instituts pour des mineurs et adolescents.

Au niveau fédéral un système interinstitutionnel de contrôle des établissements carcéraux fonctionne aussi. Il est présidé par un juge de deuxième instance et composé de juges, procureurs, avocats défenseurs appartenant au Ministère Publique de la Défense, de la Procuration Pénitentiaire, du Barreau ainsi que des représentants de la société civile.

Les établissements accueillent également des activités développées par des ONG, des groupes, des églises, des universités, des associations ou des personnes particulières. La facilité d'entrée en prison ainsi que la façon de développer lesdites activités varie en fonction de chaque établissement. Elle est normalement plus restreinte dans ceux qui sont plus éloignés des centres peuplés. Ce sont ces organisations ou institutions qui font ressortir quelques situations qui ont lieu *intramuros*.

L'une des organisations des plus importantes, c'est celle appelée *Centro de Estudios Legales y Sociales* (Centre d'Études Légales et Sociales), car elle a plaidé en justice en faveur des droits des personnes détenues, en obtenant non seulement des arrêts favorables relevant de la Cour fédérale, mais encore du système interaméricain des droits de l'homme.

L'intervention des organismes internationaux a commencé à partir d'une requête présentée, d'abord, devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme et, ensuite, auprès de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. L'affaire argentine la plus célèbre est, sans doute, celle concernant les établissements pénitentiaires de la Province de Mendoza, qui ont justifié entre 2004 et 2010 une intervention de la part du système interaméricain par le biais de

²⁴ Il s'agit d'un organisme public indépendant des Pouvoirs de l'État, qui fonctionne de manière autonome et autarcique. Il a été créé par décision législative de l'Assemblée Nationale de la province de Buenos Aires, n° 2117 de 1999, et ratifié par loi provinciale n° 12.483 (13/07/2000). La Commission CPM a été créée avec la mission de développer des activités d'enquête et contrôle, liées aux violations des droit de l'homme commis lors de l'histoire Argentine, notamment pendant la décennie de 1970.



mesures provisoires ainsi que du contrôle de la situation des détenus placés, étant donné que des tortures, des morts et des conditions inhumaines de logement avaient été dénoncées.

D'autre part, bien qu'il s'agisse, en général, des recommandations n'impliquant pas une intervention directe, il est à noter que la situation des détenus en Argentine est aussi exposée par le Comité des droits de l'homme des nations unies dans ses rapports.

X. Le rôle du Pouvoir judiciaire dans l'amélioration des conditions de détention en Argentine

En dehors des interventions qui ont été décrites à la partie VII, qui se matérialisent parfois par des saisines groupées des différents juges, il est possible de reconnaître dans la fonction juridictionnelle un rôle actif de la part des juges en matière d'exécution pénale.

La Cour suprême de justice de la nation et plusieurs tribunaux inférieurs du pays ont accru leur compétence en admettant leurs compétences à propos de questions carcérales ou de l'exécution de la peine. Cette démarche jurisprudentielle a impliqué une contribution importante au respect des lois et des règlements.

Dans cette ligne, le 19/11/1987, dans un bref arrêt, la Cour a demandé aux autorités pénitentiaires de faire respecter les standards minimaux de logement des personnes incarcérées (SPF, 19/11/1987)²⁵.

21

Des années plus tard, on a pu constater d'autres décisions caractérisant cette avancée jurisprudentielle : la Cour a affirmé que la correspondance des personnes détenues ne saurait être objet d'interception par les autorités pénitentiaires que s'il existe un ordre judiciaire spécifique (« Dessy », 19/10/1995). Elle a imposé à l'État l'obligation de garantir la mise en œuvre du droit de vote des détenus sans condamnation définitive (« Mignone », 09/04/2002). Elle a établi la nécessité de soumettre toutes les questions relevant de l'exécution de la peine au contrôle du juge pénal en s'assurant du plein respect du principe de la légalité du procès (« Romero Cacharane », 09/03/2004). Elle a exigé l'adéquation des conditions de logement des détenus (« Defensa Oficial s/art. 43 CN », 13/12/2004 et « Rivera Vaca », 16/11/2009). Qui plus est, elle a établi que les peines de prison et réclusion devaient être considérées comme la même peine afin de computer le temps de détention provisoire (« Esquivel Barrionuevo », 17/10/2007). Dans une même affaire, elle a interdit le logement des mineurs et des personnes malades dans des locaux de police, elle a encouragé la modification des lois déjà en vigueur, elle a fondé la base de la théorie du cadre minimum d'application de la loi nationale, elle a attribué aux juges la tâche de surveiller les conditions de détention et, encore, d'analyser, une fois de plus, la situation de coercition personnelle lorsque ils apprécient le manque de respect

²⁵ Les arrêts sont identifiés par le nom du justiciable et la date dans laquelle ils ont été rendus. Ils sont disponibles sur le site officiel de la Cour fédérale argentine (www.csjn.gov.ar).



de certain standard, et enfin elle a qualifié les Règles minimales pour le traitement de détenus de normes devant être appliquées (« Verbitsky », 03/05/2005). De surcroît, la Cour a déclaré inconstitutionnelle une loi dès lors qu'elle imposait l'affectation d'une partie du salaire des détenus au recouvrement des dépenses causées par eux-mêmes (« Méndez », 01/11/2011 ; elle a tranché une autre affaire concernant une personne exécutant une peine, imposée par une condamnation à l'étranger, en Argentine en faveur de l'application à celle-ci de la loi étrangère, lorsqu'elle était plus favorable au détenu, et cela sur la base des principes d'égalité, *pro homine*, *pro libertatis*, d'humanité et d'équité (« Germano », 14/02/2012). En outre, elle a fixé une interprétation large du concept d'encouragement éducatif qui permet de recourir aux délais de la progressivité de la peine, en fonction des études réalisés en prison (« Villalba », 07/10/2014). Finalement, la Cour a indiqué que les mesures de sécurité prises lors des transferts des détenus pouvant affecter leur intégrité physique devaient être adéquates (« Gutiérrez », 19/02/2015).

A l'instar de la Cour Suprême, d'autres tribunaux, tant de compétence fédérale qu'ordinaire, ont été saisis par le biais de réclamations individuelles ou collectives visant la mise en œuvre des droits en prison, présentées soit par des personnes détenues, soit par des Organismes de Droit de l'homme ou de Défense Publique. Ces affaires portaient, quelques fois, sur des détentions dépourvues de justifications, sans titre de condamnation (HC rendu par la CSJMendoza, du 23/12/2015), ou sur la mise en place d'un protocole pour encadrer les examens médicaux et les fouilles afin de protéger l'intimité et respecter la condition des personnes qui se reconnaissent ou se perçoivent avec identité sexuelle différente de celle que leur a été attribuée au moment de leur naissance (affaire tranchée par le Tribunal Criminel d'Instruction n° 1, du 18/03/2016).

22

XI. Conclusion

À ce stade, on a relevé une partie considérable du système pénitentiaire tel qu'il est réglé en République Argentine. Cependant, les normes ne reflètent pas la réalité de tout ce qui, en fait, reste à l'écart des prescriptions.

Concernant le respect des normes, en dépit de la régulation et des efforts pour exercer pression sur des gouvernements, des problèmes inéluctables subsistent.

Plusieurs établissements pénitentiaires se placent loin des centres urbains, ce qui provoque un accès déjà difficile à l'institution. Mais encore, la distance à parcourir pour s'y rendre décourage le contrôle extérieur. Aussi amplifie-t-elle l'ombre existant sur ce qui se passe derrière les murs et favorise-t-elle la reproduction de contextes dans lesquelles l'intervention des acteurs juridiques est réduite ou inexistante.



Pour conclure, on est tenu d'indiquer clairement que la surpopulation carcérale, l'utilisation de locaux inadéquats pour le logement de personnes détenues, le manque d'une bonne infrastructure dans la plupart des prisons, la non formation adéquate des travailleurs, la violence non contrôlée *intramuros*, la corruption, le pourcentage important des détenus sans condamnation définitive, le non classement et le placement conjoint des condamnés et non condamnés, les difficultés existantes pour que la société civile ait accès aux données concernant la vie derrière les murs et le manque de capacité des organes des trois pouvoirs de l'État, constituent des facteurs dont il faut tenir compte pour comprendre comment est réellement le Système Pénitentiaire en Argentine.

De même que dans de nombreux secteurs de la vie quotidienne, la pandémie a fortement marqué les pratiques en prison : elle a accéléré l'utilisation des moyens télématiques pour les audiences ; dans les cas où les détenus ont accès à des téléphones cellulaires, cela a permis d'entretenir des relations plus fluides avec leurs familles, leurs avocats et même les organes judiciaires ; la tension quotidienne a baissé ; des mesures sanitaires ont été prises ; la surpopulation est devenue manifeste. Par ailleurs, la réforme de 2017 a provoqué un engorgement que les autorités elles-mêmes ont reconnu en déclarant la situation "d'urgence carcérale", dû, entre autres, à la prévision du départ limité de détenus suite aux restrictions des sorties anticipées auxquelles nous avons fait référence.